

## Changement de corps et fonctions administratives

### 1. Changement de corps

Sont concernés tous les personnels titulaires d'une des trois fonctions publiques devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré (situation résultant de la réussite au concours), ou ayant intégré le corps suite à un détachement.

#### 1.1 Cas général

Les bonifications attribuées à un personnel devenu stagiaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégré dans ce corps, portent d'abord sur le département où il exerçait dans ses fonctions précédentes, puis sur l'académie, afin de faciliter son arrivée sur un poste en établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel qui appartenait déjà à un corps géré par le ministère de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste est décomptée depuis la dernière affectation à titre définitif dans cet ancien corps. Cela concerne donc les professeurs des écoles (cf. 1.2.1), mais aussi les bibliothécaires de l'éducation nationale, etc.

#### 1.2 Cas particuliers

##### 1.2.1 Professeurs des écoles

Pour les professeurs des écoles devenus stagiaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré, ou intégrés dans ce corps, seul l'ancien département d'exercice fait l'objet d'une bonification.

L'attention des anciens professeurs des écoles est cependant attirée sur le fait que dans le cadre de leur changement de corps, ils sont susceptibles d'occuper tout poste dans le département demandé. Ainsi, une affectation proche de leur ancienne résidence administrative ne peut pas leur être garantie.

Ces personnels peuvent demander le département voisin de celui où ils étaient affectés en tant que professeurs des écoles, mais ils ne bénéficient alors d'aucune bonification particulière.

Lorsque les vœux saisis sont géographiquement cohérents, le vœu bonifié portant sur le département dans lequel l'ancien professeur des écoles était affecté est automatiquement ajouté, s'il ne figure pas déjà dans la liste de ses vœux.

**L'ancienneté de poste de ces personnels est comptabilisée à partir de leur dernière affectation à titre définitif dans le premier degré.** 20 points forfaitaires sont attribués pour la durée de leur détachement, quelle qu'elle soit.

##### 1.2.2 Changements de corps au sein des corps de personnels du second degré

Les personnels déjà titulaires du second degré et occupant un poste en établissement dans l'académie de Strasbourg bénéficient de bonifications spécifiques détaillées dans le tableau situé page suivante, dès lors qu'ils ne peuvent pas être maintenus dans leur établissement d'affectation.

##### 1.2.3 Réussite à un concours de personnels d'inspection ou de direction

Un personnel titulaire, lauréat d'un concours de personnels d'inspection ou de direction, perd le poste occupé dans le second degré dès la connaissance des résultats au concours.

### 2. Fonctions administratives

#### 2.1 Définition

Certains personnels, titulaires d'un poste dans l'académie de Strasbourg, occupent des fonctions administratives dans des structures académiques.

## 2.2 Conséquences

### 2.2.1 Poste et affectation

Le poste d'un personnel occupant des fonctions administratives est mis au mouvement à l'issue d'une année seulement, afin de lui permettre de le réintégrer si les fonctions occupées ne répondent pas à ses attentes. L'agent(e) qui choisit, à l'issue de cette première année, de poursuivre son activité sur des fonctions administratives, est affecté sur la zone de remplacement correspondant à son ancien département d'affectation.

### 2.2.2 Conditions de retour dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale

Lorsque l'intéressé n'est pas reconduit dans ses fonctions administratives, il bénéficie de la priorité de retour détaillée ci-dessous.

|                                                                | Vœux établissement                             |                                                                                                      |                                                     |                                   |          | Vœux sur zone de remplacement |                  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|-------------------------------|------------------|
|                                                                | Etablissement                                  | Commune                                                                                              | Groupe ment ordonné de communes                     | Département                       | Académie | ZRD (départementale)          | ZRA (académique) |
| Changement de corps (hors ex PE et second degré)               |                                                |                                                                                                      |                                                     | 1000 pts sur l'ancien département | 1000 pts |                               |                  |
| Changement de corps : ex professeurs des écoles                |                                                |                                                                                                      |                                                     | 1000 pts sur l'ancien département |          |                               |                  |
| Changement de corps : ex titulaire du second degré             | 100 pts                                        | 100 pts sur l'ancienne commune                                                                       | 100 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes | 1000 pts sur l'ancien département | 1000 pts |                               |                  |
| Retour à l'enseignement à l'issue de fonctions administratives | 1500 pts sur l'ancien établissement (EPLC-CIO) | 1500 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune |                                                     | 1500 pts sur l'ancien département | 1500 pts |                               |                  |